

# COMMUNE DE GRYON



## REGLEMENT COMMUNAL SUR LA GESTION DES DECHETS

### Table des matières

#### Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES

- Art. premier      Champ d'application
- Art. 2              Définitions
- Art. 3              Compétences

#### Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS

- Art. 4              Tâches de la Commune
- Art. 5              Ayants droit
- Art. 6              Devoirs des détenteurs de déchets
- Art. 7              Sacs officiels
- Art. 8              Déchets des entreprises
- Art. 9              Déchets exclus
- Art. 10             Feux de déchets
- Art. 11             Pouvoir de contrôle

#### Chapitre 3 – FINANCEMENT ET TAXES

- Art. 11             Principes
- Art. 12             Taxe annuelle de base
- Art. 13             Taxe proportionnelle
- Art. 14             Taxes spéciales pour les entreprises
- Art. 15             Echéance
- Art. 16             Compétences municipales

#### Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT

- Art. 17             Exécution par substitution
- Art. 18             Recours
- Art. 19             Sanctions
- Art. 20             Décision de taxation

#### Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES

- Art. 21             Abrogation
- Art. 22             Entrée en vigueur

En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Gryon édicte le règlement suivant :

## **Chapitre premier – DISPOSITIONS GENERALES**

### **Art. premier Champ d'application**

Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Gryon

Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.

Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

### **Art. 2 Définitions**

On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant par exemple des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces ou de l'agriculture.

Sont notamment réputés déchets urbains :

- a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
- b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions ou de leur poids.
- c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.

Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Les boues d'épuration sont les boues traitées ou non, provenant de l'épuration des eaux communales.

### **Art. 3 Compétences**

La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.

Elle édicte à cet effet une directive, que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.

La Municipalité peut déléguer en totalité ou en partie l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).

Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets.

## **Chapitre 2 – GESTION DES DECHETS**

### **Art. 4 Tâches de la Commune**

La Commune organise la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des boues d'épuration, des déchets de la voirie communale,

ainsi que de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs.

Elle veille à l'efficacité de l'organisation, à la protection de l'environnement, à l'économie de l'énergie et à la récupération des matières premières.

Elle prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire.

Elle organise la collecte séparée des déchets valorisables.

Elle encourage le compostage décentralisé des déchets organiques, dans les jardins ou dans les quartiers. Elle organise un service de broyage. Elle veille à ce que les déchets organiques qui lui sont remis soient compostés dans les règles de l'art.

Elle informe la population sur les mesures qu'elle met en place.

## **Art. 5 Ayants droit**

Sauf convention spécifique qui serait passée avec une autre commune :

- les tournées de ramassage et les postes de collecte des déchets sont à la disposition exclusive de la population et des entreprises qui résident dans la Commune,
- il est interdit d'utiliser cette infrastructure pour éliminer des déchets qui ne sont pas produits sur le territoire de la Commune.

## **Art. 6 Devoirs des détenteurs de déchets**

Les détenteurs remettent les ordures ménagères et les déchets encombrants lors des ramassages organisés par la Commune ou les déposent dans les postes de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.

Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.

Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.

Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent. Les petites quantités de déchets spéciaux ménagers non repris par les points de vente sont remises aux postes de collecte ou lors des ramassages précisés par la directive communale.

Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être remis lors des ramassages ni déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.

Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations, et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

## **Art. 7 Sacs officiels**

Les ordures ménagères doivent être obligatoirement remises dans les sacs officiels, agréés par la Municipalité, à déposer dans les lieux de collecte communaux. Ils ne doivent en aucun cas être déposés le long des voies publiques.

Les bâtiments de plusieurs logements peuvent être appelés à s'équiper de conteneurs d'un type défini par la Municipalité.

### **Art. 8 Déchets des entreprises**

Les déchets industriels et artisanaux non urbains ne sont pas pris en charge par la commune. Ils sont directement acheminés par le détenteur dans un centre d'élimination.

### **Art. 9 Déchets exclus**

Les déchets suivants sont exclus des ramassages ordinaires d'ordures ménagères et de déchets encombrants :

- les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers ;
- les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales et végétales ;
- les véhicules hors d'usage et leurs composants, pneus notamment ;
- les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue ;
- les cadavres d'animaux, les déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs ;
- les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives ;
- les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles ;
- les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.

La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

### **Art. 10 Feux de déchets**

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal, hormis les petites quantités de déchets naturels végétaux détenues par les particuliers, sur les lieux de production et pour autant qu'il n'en résulte pas de nuisance pour le voisinage.

### **Art. 11 Pouvoir de contrôle**

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou que d'autres motifs importants l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et examinés par des mandataires de la Municipalité à des fins de contrôle et d'enquête.

## **Chapitre 3 – FINANCEMENT ET TAXES**

### **Art. 11 Principes**

Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets. La Commune perçoit, pour couvrir tout ou partie des frais de gestion des déchets dont elle a la charge les taxes suivantes :

- a) une taxe annuelle de base perçue sur la valeur ECA des immeubles aux conditions de l'art. 12 ci-après ;
- b) une taxe proportionnelle pour l'élimination des déchets urbains aux conditions de l'art 13 ci-après ;
- c) une taxe spéciale pour déchets d'entreprises, industries, artisanats ou commerces

### **Art. 12 Taxe annuelle de base**

Pour couvrir tout ou partie des frais occasionnés par l'élimination des déchets ainsi que par le renouvellement et l'amortissement des installations, il est perçu de chaque propriétaire une taxe de base fixée au maximum à 0,4 ‰ de la valeur ECA de tout immeuble habitable ou à vocation artisanale, valeur rapportée à l'indice 100 de 1990.

### **Art. 13 Taxe proportionnelle**

Pour couvrir tout ou partie des frais d'élimination des déchets urbains, il est perçu des usagers une taxe pour chaque utilisation de sac à ordures. Cette taxe sera perçue lors de l'achat des sacs officiels agréés par la Municipalité auprès des points de vente définis par la Municipalité. Les frais de fourniture du sac sont à la charge de la Commune et sont compris dans cette taxe, y compris la TVA.

Les montants maximaux sont fixés comme suit :

Sac de 17 litres	fr.	1.25
Sac de 35 litres :	fr.	2.50
Sac de 60 litres	fr.	4.30
Sac de 110 litres :	fr.	7.85

### **Art. 14 Taxes spéciales pour les entreprises**

Les entreprises sont soumises aux mêmes taxes que celles prévues aux articles 12 et 13 ci-dessus.

La Municipalité peut prévoir de cas en cas une taxe calculée en fonction du volume des déchets urbains produits ou imposer des conteneurs spéciaux en remplacement de la taxe aux sacs.

### **Art. 15 Echéance**

Les taxes doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.

Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.

### **Art. 16 Compétences municipales**

Jusqu'à concurrence des montants maximums fixés aux articles 12 et 13, la Municipalité est compétente pour adapter le taux des taxes à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

## **Chapitre 4 – SANCTIONS ET VOIES DE DROIT**

### **Art. 17 Exécution par substitution**

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

### **Art. 18 Recours**

Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans les 20 jours dès la notification de la décision attaquée.

## **Art. 19 Sanctions**

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible

1 – d'un premier avertissement assorti d'un émolument administratif de fr. 100.-

2 - de l'amende, conformément à la loi sur les sentences municipales.

Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

## **Art. 20 Décision de taxation**

La taxation fait l'objet d'une décision.

La décision de la Municipalité relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée. Le recours s'exerce par acte écrit et motivé.

La décision de la commission communale peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.

La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.

## **Chapitre 5 – DISPOSITIONS FINALES**

### **Art. 21 Abrogation**

Le présent règlement remplace celui du 12 février 1993

### **Art. 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département compétent.

*Adopté par la Municipalité  
dans sa séance du 3 septembre 2007*

*Adopté par le Conseil communal  
dans sa séance du 29 octobre 2007*

*Le Syndic  
R. Jaggi*

*La secrétaire  
E. Nater*

*La Présidente  
L. Conrad*

*La secrétaire  
M. Csikos*

*Approuvé par le Département de la sécurité et de l'environnement. Lausanne, le 19.11.2007  
La Cheffe du département*